

DISPOSITIF ALERTE PROFESSIONNELLE

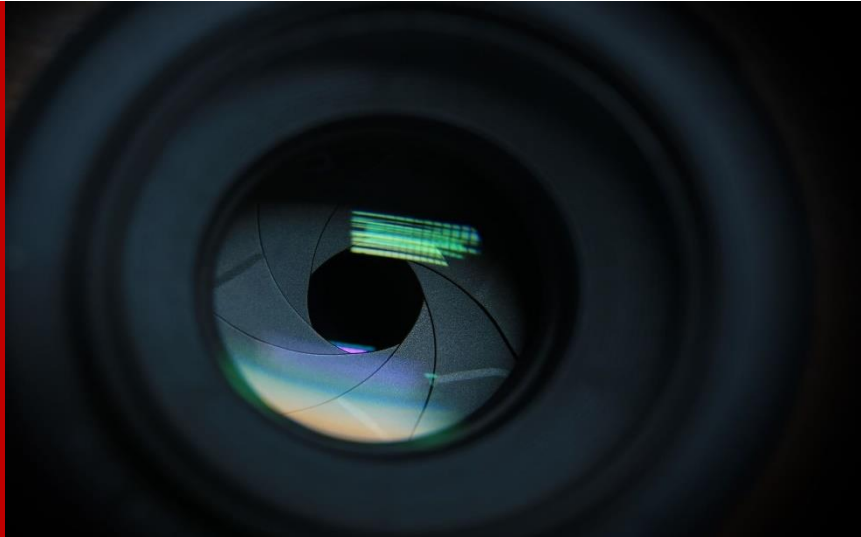
GROUPE GMD

Le Groupe GMD s'est doté depuis 2018 d'un Dispositif d'alerte professionnelle, qu'il fait évoluer par la mise en place d'une plateforme commune ouverte aux Collaborateurs et Partenaires de toutes les entités du Groupe, et qu'il met à jour comme tenu des dernières évolutions législatives et réglementaires prises en 2022.

JANVIER 2023

OBJECTIF DU DISPOSITIF	3
QUEL EST LE CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF ?	5
QUI PEUT EMETTRE UNE ALERTE ?	6
COMMENT EMETTRE UNE ALERTE ?	7
COMMENT EST TRAITEE UNE ALERTE ?	8
Analyse de sa recevabilité	9
Enquête.....	10
Clôture	11
COMMENT LE LANCEUR D'ALERTE EST PROTEGE ?	12
COMMENT SONT CONSERVEES LES DONNEES ?	13
DIFFUSION	15

OBJECTIF DU DISPOSITIF



Le Dispositif interne commun d'alerte est mis en œuvre par chacune des sociétés appartenant au Groupe GMD, conjointement avec la société GMD S.A., afin de répondre aux exigences de mise en œuvre de dispositifs de recueil d'alertes obligatoires prévus par la loi française¹ en ce qui concerne les sociétés qui y sont soumises et prévus par la législation nationale applicable le cas échéant pour les sociétés étrangères.

Ce Dispositif permet aux Collaborateurs et Partenaires du Groupe GMD de signaler des agissements graves, tout en assurant la confidentialité de l'identité du Lanceur d'alerte et en lui offrant un statut protecteur dès lors que l'alerte est émise sans contrepartie financière directe et de bonne foi.

Il s'agit d'un **Dispositif facultatif**, qui n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux d'alerte existant dans l'entreprise, à savoir notamment :

- son manager direct,
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) et
- les Instances Représentatives du Personnel (IRP), qui restent des interlocuteurs privilégiés.

Ainsi, la non-utilisation du Dispositif par les Collaborateurs et Partenaires ne pourra leur être reprochée. Son utilisation étant facultative, aucune sanction ne pourra être prise contre une personne ne l'ayant pas actionné alors qu'elle était en droit de le faire.

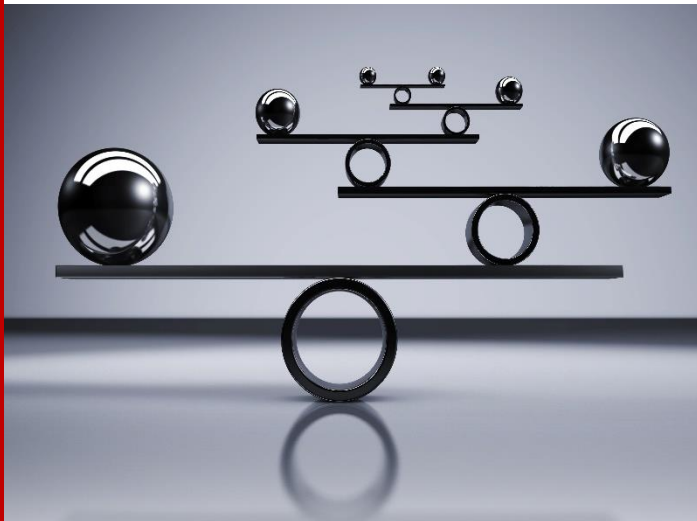
Les Collaborateurs et Partenaires ont par ailleurs le choix entre un signalement interne, suivant la procédure décrite ci-après, et un signalement externe auprès des autorités compétentes.

¹ Conformément aux dispositions des articles 8 et 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Loi Sapin II » ainsi qu'aux dispositions de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 renforçant la protection des lanceurs d'alerte.

Le Dispositif d’alerte mis en œuvre par le Groupe répond aux finalités et bases légales suivantes :

Finalités du dispositif	Base légale
<p>Permettre aux Collaborateurs internes de signaler, dans le respect de l’article 17 de la loi Sapin II des faits de corruption ou de trafic d’influence</p> <p>Permettre aux Collaborateurs internes et aux Collaborateurs extérieurs et occasionnels, de signaler, dans le respect de l’article 8.III de la loi Sapin II :</p> <ul style="list-style-type: none"> un crime ou délit ; une violation ou une tentative de dissimulation d’une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ; une violation ou une tentative de dissimulation d’une violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ; une violation ou une tentative de dissimulation d’une violation de la loi ou du règlement ; une menace ou préjudice pour l'intérêt général, dont l'émetteur de l'alerte a eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle ou dont il a eu personnellement connaissance. <p>Permettre au Groupe GMD de réceptionner, d’enregistrer, d’examiner et de suivre les signalements</p>	<p>Le respect d’une obligation légale incombant au Groupe, imposant la mise en œuvre d’un dispositif d’alertes professionnelles, obligation issue de la loi dite Sapin II du 9 décembre 2016 et des textes pris pour son application.</p>

QUEL EST LE CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF ?



Le Dispositif permet aux Collaborateurs et Partenaires du Groupe de signaler une alerte pour des faits concernant :

- un crime, un délit,
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement,
- Des faits de corruption ou de trafic d'influence, une conduite ou une situation contraire au Code de Conduite du Groupe

Par exception, les faits ne peuvent toutefois pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ou le secret professionnel de l'avocat.

Les faits doivent être décrits par l'auteur d'un signalement en toute objectivité, avec toute la rigueur et le professionnalisme qui s'imposent naturellement à un Collaborateur et Partenaires du Groupe, et de manière à ne pas prendre le risque d'engager une entité du Groupe, et plus généralement le Groupe, ses dirigeants et ses employés ou collaborateurs au-delà de leurs responsabilités.

L'utilisation du présent Dispositif se fait dans le respect des lois et règles applicables dans les pays dans lesquels le Groupe est présent.

QUI PEUT EMETTRE UNE ALERTE ?



Ce Dispositif est ouvert aux Collaborateurs et Partenaires suivants du Groupe :

- Membres du personnel de GMD S.A. et de ses filiales ainsi que les collaborateurs extérieurs et occasionnels
- Anciens salariés du Groupe (dès lors que les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation)
- Personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée (dès lors que les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature)
- Actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité
- Membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance
- Cocontractants de l'entité concernée, sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel

L'auteur d'un signalement bénéficie du statut protecteur de **Lanceur d'alerte** sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- **être une personne physique identifiable** justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes susvisées ;
- **agir de bonne foi**, c'est à dire qu'au moment où la personne effectue son signalement, les faits signalés doivent présenter les apparences d'un fait véritable de sorte qu'a posteriori, il ne puisse lui être reproché d'avoir cherché à nuire à autrui ;
- **sans bénéficiaire d'une contrepartie financière directe** pour son signalement ;
- **avoir connaissance de faits** dans le cadre de son activité professionnelle. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre professionnel, l'auteur du signalement doit en avoir eu personnellement connaissance.



L'utilisation abusive ou de mauvaise foi du Dispositif (ex : fausses accusations ou dénonciations marquées par une volonté de nuire) peut conduire à des poursuites sur le plan disciplinaire, ainsi que des poursuites judiciaires sur le plan civil et pénal.

La mise en œuvre du Dispositif d'alerte impose donc une forte responsabilisation de chacun.

COMMENT EMETTRE UNE ALERTE ?



Le Groupe a souhaité recourir à une plateforme auprès d'un prestataire externe indépendant, afin de recueillir les signalements professionnels des collaborateurs en toute impartialité. Une plateforme externe offre en effet un niveau de sécurité conforme aux exigences législatives notamment concernant la communication et la traçabilité des échanges, mais aussi s'agissant de la confidentialité et de l'anonymat du Lanceur d'alerte, de ses proches et de ceux l'ayant assisté lors de son signalement. En termes de délais, elle permet, en outre, de traiter plus rapidement et plus facilement les signalements grâce à une ergonomie dédiée aux traitements des signalements et enquêtes de façon confidentielle.

Cette plateforme est disponible 24/7 et est accessible depuis tout navigateur web et tout type de support (ordinateur, mobile, tablette).

Le moyen pour exercer ce droit d'alerte se fait par internet via l'adresse suivante :

www.groupe-gmd.signalement.net

L'auteur du signalement peut choisir et définir sa langue de navigation disponible sur la page d'accueil de la plateforme parmi les langues officielles des pays dans lesquels le Groupe est implanté.

L'auteur du signalement répond de manière objective et factuelle à un questionnaire en ligne afin d'établir son rapport de signalement pour transmission.

L'envoi du rapport de signalement génère un code confidentiel permettant à l'auteur du signalement de se reconnecter sur le site afin d'apporter toute précision complémentaire demandée ou d'être informé du traitement de son signalement. L'identité de l'auteur du signalement est ainsi préservée et traitée en toute confidentialité.

 **A CONSERVER : Ce code confidentiel, permettant de supprimer, modifier, compléter son signalement et suivre l'avancement de son traitement, est personnel, unique et non réinitialisable.**

Le rapport de signalement est instantanément communiqué au Comité Compliance Groupe.

COMMENT EST TRAITEE UNE ALERTE ?



L'auteur du signalement est informé par écrit de la **réception de son signalement** dans un délai de **(7) sept jours ouvrés** à compter de cette réception.

Le traitement du signalement est réalisé par le **Comité Compliance Groupe** composé d'un nombre limité de personnes, compétentes à raison de leur positionnement, leur compétence, de l'autorité et des moyens dont ils disposent, dont chacun des membres spécialement formé est soumis à une obligation de confidentialité renforcée (« **les Membres** ») ou par les référents du Groupe/Pôle spécialement désignés (« **les Référents** »), pour en analyser la recevabilité et diligenter ou coordonner l'enquête qui s'ensuit.

Le Comité Compliance Groupe s'appuie sur une équipe restreinte de Référents composée de membres du personnel de la société concernée à raison de leurs compétences dans les domaines dont le Comité peut être saisi, spécialement habilités à exercer les missions correspondantes et soumis aux mêmes obligations, notamment de formation et de confidentialité renforcée.

L'auteur du signalement est invité à se connecter régulièrement sur la plateforme afin d'assurer le suivi de son signalement. Il pourra échanger avec le référent en charge de son signalement et envoyer des documents et preuves complémentaires. Il pourra également renseigner une adresse électronique s'il souhaite recevoir, à chaque étape du traitement de son signalement, une notification pour se connecter à son dossier afin de prendre connaissance du statut en cours.

Ce dispositif garantit une **stricte confidentialité** de l'identité du Lanceur d'alerte, des faits objet du signalement, des personnes visées et tout tiers qui y est mentionné et de toutes les informations et documents recueillis via le dispositif.

Il garantit également la confidentialité de ces éléments en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement. A cet égard, le Comité Compliance Groupe fait signer aux tiers un engagement de confidentialité pour les informer de leurs obligations.

Les personnes identifiées dans le cadre de ce dispositif (en tant que témoin, victime ou auteur présumé des faits) sont informées par le Comité Compliance Groupe ou le Référent, dès l'enregistrement des données les concernant et dans un délai maximal d'un mois.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives au signalement, l'information de ces personnes intervient aussitôt après l'adoption de ces mesures.

Cette information, qui est réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance aux personnes concernées, précise notamment :

- L'entité responsable du dispositif ;
- Les faits qui sont reprochés ;
- Les services éventuellement destinataires de l'alerte ;
- Les modalités d'exercice de ses droits.

Elle ne contient en revanche aucune information sur l'identité de l'auteur du signalement ni sur celle des tiers.

La personne visée par le signalement se doit de répondre aux sollicitations du Comité Compliance Groupe ou du Référent pour les besoins du traitement de l'alerte.

Dans le cas où le signalement serait réceptionné par un autre membre du personnel, ce dernier devra le transmettre sans délai au Comité Compliance Groupe ou au Référent et garder confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès.



Analyse de sa recevabilité

Chaque signalement donne lieu à une première évaluation traitée de façon confidentielle par le Comité Compliance Groupe afin de déterminer s'il entre dans le cadre du dispositif et/ou remplit les conditions légales et réglementaires décrites ci-avant de l'alerte professionnelle.

Afin d'apprécier la recevabilité du signalement, le Comité Compliance Groupe ou le Référent peuvent demander à l'auteur du signalement au travers de la plateforme tout élément de nature à justifier de sa qualité à agir ainsi que tout complément d'information lui permettant d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées. Le Groupe reste très vigilant quant à la réunion des preuves ou documents collectés qui doivent obligatoirement être déposés sur la plateforme afin de permettre de garantir les conditions de confidentialité et de sécurité de ces documents.

Il convient de noter que seuls seront prises en compte dans le cadre de ce dispositif les données :

- factuelles, présentant un lien direct avec l'objet de l'alerte
- formulées de manière objective
- strictement nécessaires aux seuls besoins de la vérification des faits allégués ou du traitement du signalement et proportionnées à la sauvegarde des intérêts en cause.

Après analyse, le Comité Compliance Groupe conclut sur la recevabilité ou l'irrecevabilité du signalement et en informe son auteur.

Si le Comité Compliance Groupe estime que le signalement ne respecte pas les conditions requises, il indique à l'auteur les raisons et les suites données à son signalement.

En cas de signalement irrecevable, la procédure est close et les données sont immédiatement détruites. Les signalements déposés anonymement seront considérés comme irrecevables.



Enquête

Si le signalement est considéré comme recevable, le Comité Compliance Groupe et/ou le Référent diligente ou coordonne une enquête visant à établir la matérialité des manquements et de caractériser la responsabilité de leurs auteurs présumés (« Personnes mises en cause »). Le Comité Compliance Groupe et/ou le Référent peut demander tout complément d'informations afin d'évaluer l'exactitude du signalement. Un signalement qui ne mentionnerait pas d'élément factuel permettant de circonscrire suffisamment le périmètre des personnes concernées pourrait ne pas donner lieu à une enquête.

Cette enquête peut être réalisée par le Comité Compliance Groupe, les Référents ou un tiers (avocats, experts, auditeurs) présentant des garanties appropriées sur la confidentialité et la protection des données personnelles.

Dans le cadre de leur mission d'enquête, le Comité Compliance Groupe, les Référents ou les tiers autorisés sont habilités à :

- Collecter et procéder au traitement informatique de toute donnée (comptable, bancaire, informatique) qu'ils jugeront pertinente (à l'exclusion des données interdites de collecte) concernant la société ou les Personnes mises en cause ;
- Réaliser les entretiens contradictoires permettant aux Personnes mises en cause de répondre aux accusations dont elles font l'objet ;
- Interroger toute personne pour recueillir toute information permettant de vérifier l'exactitude des faits allégués.

Le Comité Compliance Groupe ou les Référents gardent trace de toutes leurs diligences réalisées dans le cadre de cette enquête. A l'issue de l'enquête, les Référents présentent leurs constatations et conclusions au Comité Compliance Groupe qui statuera sur les suites à donner au signalement.

Le Comité Compliance Groupe ou le Référent informe l'auteur du signalement du traitement de son alerte dans un **délaï maximum de trois mois** à compter de l'accusé de réception du signalement.

Ce délai **peut être porté à six mois** si les circonstances particulières de l'affaire liées notamment à sa nature ou à sa complexité le justifie.

Lorsqu'une suite est donnée à l'alerte, le Comité Compliance Groupe communique à l'auteur de l'alerte par écrit des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement, ainsi que sur les motifs de ces dernières.



Clôture

Le Comité Compliance Groupe procède à la clôture du signalement lorsqu'il est devenu sans objet ou lorsque les allégations sont inexactes, infondées, manifestement mineures, ou ne contiennent aucune nouvelle information significative par rapport à un signalement déjà clôturé.

L'auteur du signalement, ainsi que les personnes visées, sont informés par écrit et dans les meilleurs délais de cette clôture et des motifs de cette décision.

L'utilisation du Dispositif d'alerte professionnelle et les mesures prises afin de prévenir ou remédier aux manquements qu'il a permis d'identifier sont transmises au Comité Compliance Groupe.

Le Comité Compliance Groupe reporte au Comité de Direction Groupe une fois par an : les signalements/alertes, la gestion, et les actions prises à cet égard, en se limitant aux données strictement nécessaires et proportionnées au regard de la justification de la communication.

COMMENT LE LANCEUR D'ALERTE EST PROTEGE ?



Plusieurs législations nationales accordent une protection particulière aux Lanceurs d’alerte, sous réserve de répondre aux conditions légales de définition de ce statut.

Sauf utilisation abusive du dispositif exposant son auteur à des sanctions disciplinaires, voire à des poursuites judiciaires, le Lanceur d’alerte bénéficie d’un statut protecteur.

Ainsi en droit français :

- Selon l’article L. 1132-3-3 du Code du travail :

« Aucune personne ayant témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou ayant relaté de tels faits ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L. 1121-2.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

- Selon l’article 122-9 du Code du pénal :

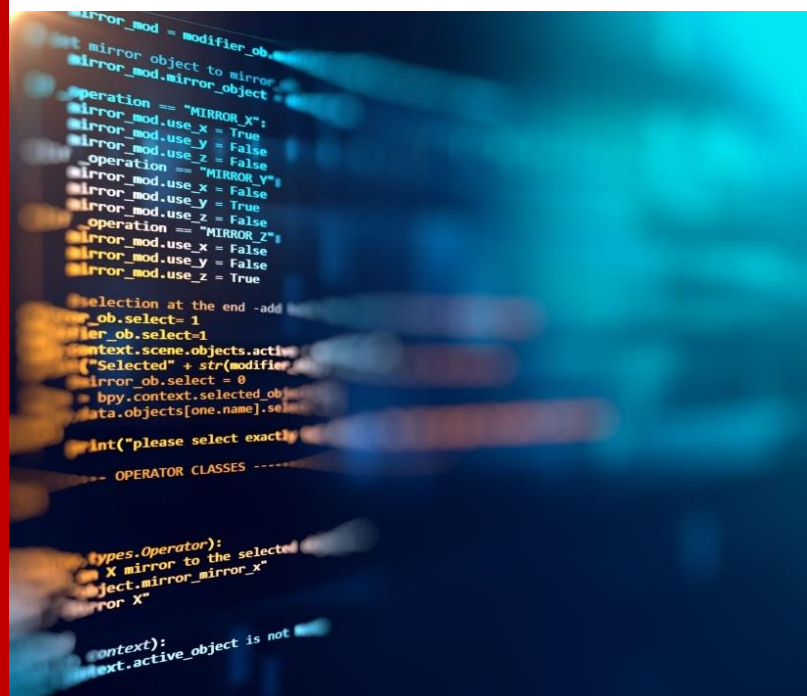
« N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des conditions de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du Lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

N'est pas non plus pénalement responsable le Lanceur d'alerte qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue dans les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article.

Le présent article est également applicable au complice de ces infractions. »

D’autres pays accordent également une protection particulière aux émetteurs d’alerte sous conditions, pour laquelle le Référent local reste l’interlocuteur privilégié.

COMMENT SONT CONSERVEES LES DONNEES ?



Les données relatives aux signalements seront détruites, conservées ou archivées conformément aux règles en vigueur.

Ainsi, dès leur recueil, les données relatives à un signalement considéré comme n'entrant pas dans le champ du dispositif de l'alerte seront détruites ou anonymisées sans délai.

Lorsque le signalement n'est pas suivi d'une procédure disciplinaire ou judiciaire engagée par l'employeur, les éléments du dossier de signalement comprenant l'identification de l'auteur ainsi que les personnes visées seront détruits ou anonymisés dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée par l'employeur à l'encontre de la personne visée par une alerte ou de l'auteur d'un signalement abusif, les données qui y sont relatives sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

A l'issue de chacun des délais susvisés et lors de la suppression des données personnelles, une extraction de données strictement anonymes est réalisée pour conservation à des fins statistiques pendant 6 ans.

Le Dispositif d'alerte Professionnelle constituant un traitement automatisé de données personnelles est mis en place au sein du Groupe afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et les lois nationales en vigueur applicables à ce domaine.

Le groupe GMD s'engage à ne traiter via le Dispositif d'alerte professionnelle que des données adéquates, pertinentes et non-excessives au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Toute personne concernée dispose du droit d'accès à ses données à caractère personnel, leur rectification et, si les conditions sont remplies, l'effacement de celles-ci, une limitation de leur traitement, le droit de s'opposer audit traitement et le droit à la portabilité

de ses données à caractère personnel.

Les données personnelles sont hébergées sur la plateforme du prestataire extérieure en France (Europe). Toutefois, elles peuvent être transférées (i) par le Groupe GMD vers des entités du Groupe ou tiers immatriculés dans des pays situés tant au sein que hors de l'Espace Economique Européen (EEE) aux fins du traitement de l'alerte professionnelle ou (ii) par le fournisseur de la plateforme pour des besoins de support et maintenance. Cela inclut notamment des pays dont le niveau de protection des données personnelles peut différer de celui garanti au sein de l'EEE.

GMD s'assure que les transferts de données par GMD ont lieu en conformité avec la réglementation applicable sur la protection des données personnelles et, si nécessaire, met en place des garanties adéquates de protection.

DIFFUSION

- Entrée en vigueur

Ce dispositif entrera en vigueur pour la société GMD SA le 1^{er} juillet 2023, et pourra être amené à être modifié en fonction des évolutions règlementaires.

- Opposabilité

Le présent dispositif est opposable de plein droit à l'ensemble des Collaborateurs visés ci-avant, que ceux-ci aient été embauchés antérieurement ou postérieurement à son entrée en vigueur, ainsi qu'aux Collaborateurs extérieurs et occasionnels (notamment, les stagiaires, intérimaires, sous-traitants).

Il sera :

- Affiché sur les lieux de travail ;
- Consultable en version papier au service du personnel ;
- Consultable en version électronique sur l'intranet de la Société.

Aucun salarié ne pourra donc se prévaloir de l'ignorance de ce dispositif.



GROUPE MECANIQUE DECOUPAGE – G.M.D. SA
Siège social : 22 rue Edouard Nieuport, 92150 SURESNES, France,
Etablissement secondaire : 68 avenue de Bohlen, 69120 VAULX-EN-VELIN, France,
SA au Capital de 626 896 € - TVA FR63 387 655 764 - RCS Nanterre N° 387 655 764 00034,
Téléphone : +33 7 72 26 17 97 Mail : contact@groupe-gmd.fr